

Suite à la sortie de l'état d'urgence en date du 11 juillet 2020, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 vient préciser les mesures de reprise d'activités.

L'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

ORGANISATION DES ESPACES

Afficher le rappel des **gestes barrières** (lavage des mains, liste des symptômes du Covid-19)

Port du **masque** obligatoire sauf pendant le temps de pratique sportive

Mettre à la disposition de vos pratiquants du **gel** ou **solution hydro alcoolique + lingettes**

Mettre en conformité les points d'eau : savon + serviette en papier à usage unique

Maintenir en **position ouverte** toutes les portes (pour éviter de toucher les points de contact) dans le respect des normes de sécurité incendie ;

Prévoir le **renforcement des temps de nettoyage / désinfection** et la diffusion de règles avant et après utilisation de matériel ou d'espace et des points de contacts (désinfection des poignées, boutons, interrupteurs, etc.)

Interdire les vestiaires collectifs et limiter au strict nécessaire l'entrée d'affaires personnelles dans la salle

Prévoir l'**aération des espaces** (15 minutes au moins après chaque utilisation) et **être vigilant concernant les lieux sans fenêtre** (vérification des VMC et aérations)

Prévoir dans la **planification d'occupation des espaces**, des créneaux de nettoyage / désinfection

ORGANISATION DES PRATIQUES

Envisager une **reprise progressive et adaptée** tenant compte de la baisse d'activité physique prolongée au cours du confinement

Port du **masque** obligatoire pour les entraîneurs

Une tenue vestimentaire propre à chaque entraînement, cheveux attachés

Ne pas échanger son matériel individuel (bouteille d'eau, serviette, raquette, boules, armes, engins, maniques, magnésie, etc.)

Dans toutes les disciplines un **échauffement peut être réalisé en extérieur** pour réduire encore le temps d'activité à haut volume respiratoire dans un même espace

La **distanciation physique** (sauf lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas) **reste la règle**

Cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence

Si vous prévoyez de reprendre votre activité, nous vous recommandons d'être en **contact avec votre collectivité** qui reste l'autorité locale en matière d'ouverture (en particulier dans le cadre des activités aquatiques)